

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et Communauté	1 an 6 mois	Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Téléphone : 37-18 — LOME. Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	La ligne 80 frs
Ordinaire	1.300 frs 800 frs		minimum 250 frs
Avion	3.300 frs 1.700 frs		Chaque annonce répétée : moitié prix :
			minimum 250 frs
Etranger	1 an 6 mois	Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone : 25-92 — LOME	
Ordinaire	1.600 frs 900 frs		
Avion	3.750 frs 2.300 frs		
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs Par porteur ou par poste : Togo-France et Communauté : 90 frs Etranger : Port en sus.		

SOMMAIRE

LOIS

1962

- 29 novembre — Loi n° 62-19 déclarant le six septembre, jour férié, chômé et payé et portant additif à la loi n° 60-30 du 2 novembre 1960 réglant le régime des fêtes légales 830

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

1962

- 21 novembre — Décret n° 62-155 fixant les conditions d'application de l'article 118-bis du Code des Douanes, et exonérant des taxes fiscales d'entrée les matériaux et matériels destinés à la construction d'un hôpital d'enfants à Dapango 830
- 4 décembre — Décret n° 62-156 agréant la Société de Surlimulage du Pneu du Togo au bénéfice du régime fiscal particulier des entreprises agréées 831

1962

- 16 novembre — Arrêté n° 134/PR/INT ordonnant le recensement de la population de la commune de Palimé 831

- 16 novembre — Arrêté n° 135/PR/INT ordonnant le recensement de la population de la circonscription administrative de Mango 831
- 20 novembre — Arrêté n° 136/PR/MFAE/AE fixant la date d'ouverture de la campagne et les conditions d'intervention de la Caisse de Stabilisation pour la récolte de café 1962-63 .. 832
- Arrêté n° 137/PR du 21 novembre 1962 chargeant le Ministre de l'Éducation Nationale de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts 832
- Arrêté n° 138/PR du 23 novembre 1962 chargeant le Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports et des Télécommunications de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Ministre des Finances et des Affaires Économiques 832
- Arrêté et décisions portant nominations, rétablissement de bourse et désignation d'un représentant de l'État dans une instance judiciaire 832

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

- Arrêté portant révocation et admission à la retraite dans la Gendarmerie Nationale Togolaise 833

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Arrêté portant nomination 833

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1962

- 21 novembre — Arrêté n° 86/INT portant annulation et ouverture de crédit au budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1962.. 833

3 décembre — Arrêté n° 87/INT fixant la date de l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'état civil au Togo	833
Décisions portant affectations, augmentation de salaire et acceptation de démission	834
MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES.	
Arrêté et décisions portant nominations, octroi de secours après décès et approbation de rôles	835
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
Arrêté et décisions portant autorisation d'enseigner et affectations	836
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
Décisions portant affectations et rappel à l'activité	836
MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	

1962

14 novembre — Arrêté n° 350/MFP fixant la date du concours d'entrée à l'Ecole Togolaise d'Administration de la promotion 1963-1964 ..	837
28 novembre — Arrêté n° 366/MFP fixant les dates d'examen de sortie des élèves de la promotion 1961-1962 de l'E.T.A. et nommant les membres des commissions d'examen et de correction des épreuves	837
Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisation, reclassements, changement de corps, affectations, reprise de service, mise en disponibilité, rappel d'ancienneté pour services militaires, constatation d'absence, suspensions de fonctions, exclusion temporaire, licenciements, acceptation de démission, radiation et révocation	837
MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE	
Décision portant affectation et rectificatif à une précédente décision portant engagement définitif ...	840

D I V E R S

Arrêtés portant promotion et radiation	840
--	-----

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis d'immatriculation et de bornage)	841
Etablissements Walekoff et Cie (Faillite)	844

LOIS

LOI N° 62-19 du 29-11-62 déclarant le six septembre, jour férié, chômé et payé et portant additif à la loi n° 60-30 du 2 novembre 1960 réglementant le régime des fêtes légales.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le six septembre, jour anniversaire de la naissance du Premier Président de la République togolaise est déclaré jour férié, chômé et payé.

Art. 2. — La présente loi porte additif à l'article premier de la loi n° 60-30 du 2 novembre 1960 réglementant le régime des fêtes légales.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 novembre 1962.

S.E. Olympio

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 62-155 du 21 novembre 1962 fixant les conditions d'application de l'article 118 bis du Code des Douanes, et exonérant des taxes fiscales d'entrée les matériaux et matériels destinés à la construction d'un hôpital d'enfants à Dapango

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 avril 1961 ;
Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation du Service des Douanes du Togo, complété par la loi n° 61-7 du 11 janvier 1961 ;

Vu les avis favorables du Ministre du Travail et des Affaires Sociales et du Ministre de la Santé Publique ;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Sont admis en franchise des taxes fiscales d'entrée les matériaux et matériels destinés à la construction d'un hôpital d'enfants à Dapango.

Art. 2. — L'exonération des taxes fiscales d'entrée est limitée aux matériaux et matériels incorporés dans la construction des bâtiments dont la liste suit : le dispensaire, les deux pavillons d'hospitalisation, le bloc radio-chirurgical, le pavillon des services généraux et la véranda couverte ; l'exonération est applicable également aux matériaux et matériels nécessaires à la construction et au fonctionnement de l'installation d'alimentation en eau.

Art. 3. — Pour bénéficier de l'exonération des taxes fiscales d'entrée, les matériaux et les matériels doivent être repris à un titre de transport établi au nom du Prefet Apostolique de Dapango ou de son représentant qualifié.

Art. 4. — L'exonération est subordonnée à la présentation au Bureau des Douanes de Lomé, d'un état visé par la Direction des Travaux Publics reprenant en

qualité et en quantité le détail des matériaux et matériels à utiliser dans la construction de l'hôpital, tel que prévu à l'article 2 du présent décret.

Art. 5. — Les matériaux et matériels admis en franchise des taxes fiscales d'entrée en vertu du présent décret ne peuvent, en aucun cas, être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux sans avoir acquitté les taxes en vigueur au moment de la cession ou du prêt.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 novembre 1962.

S. E. Olympio

DECRET N° 62-156 du 4 décembre 1962 agréant la Société de Surmoulage du Pneu du Togo au bénéfice du régime fiscal particulier des entreprises agréées.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution togolaise du 14 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 51-ATT du 29 août 1956 fixant la liste des matériels des fournitures susceptibles d'être admis exceptionnellement en exonération douanière durant une période limitée, lorsqu'ils sont destinés à une industrie nommément agréée, ayant une importance particulière pour le développement et la modernisation du territoire ;

Vu les délibérations nos 32 et 33 du 22 mai 1956 portant respectivement exemption de droit fiscal d'entrée pour certains matériels d'équipement industriel et modification de la liste des matériels industriels exonérés de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation ;

Vu la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957 sur le régime fiscal particulier des entreprises agréées ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Est agréée, conformément aux dispositions de la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957, l'entreprise dite « Surmoulage du Pneu du Togo » au capital de 500.000 francs CFA, dont le siège social est à Lomé.

Art. 2. — Cet agrément vaut pour l'achat du matériel d'exploitation, aux conditions fixées par la loi n° 57-36 susvisée et les délibérations n° 51-ATT du 19 août 1956, 32 et 33/ATT du 22 mai 1956.

Art. 3. — Le bénéfice de l'exonération des droits et taxes fiscales d'entrée du caoutchouc brut et du matériel d'exploitation visé à l'article précédent est octroyé à la Société « Le Surmoulage du Pneu du Togo » pour une durée de cinq (5) ans à compter du 20 avril 1962, date de la création de la dite entreprise.

Art. 4. — Le bénéfice du régime fiscal particulier est accordé à la Société « Le Surmoulage du Pneu du Togo » pour une durée de 5 ans à compter du 20 avril 1962.

Art. 5. — Le caoutchouc brut et les matériels admis en franchise des droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne devront en aucun cas, être

cédés ou prêtés, à titre gratuit ou onéreux qu'après avoir acquitté les droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt.

La valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 4 décembre 1962.

S. E. Olympio

ARRETE N° 134/PR/INT. du 16 novembre 1962 ordonnant le recensement de la population de la commune de Palimé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 avril 1961 ;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 portant réorganisation de l'Etat-Civil ;

Sur la proposition du maire de la commune de Palimé et après avis du Ministre de l'Intérieur,

ARRETE :

Article premier. — Le recensement de la population de la commune de Palimé sera effectué à la diligence du maire de cette ville.

Art. 2. — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté susvisé du 21 avril 1954.

Art. 3. — Le maire de la commune de Palimé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 novembre 1962.

S. E. Olympio

ARRETE N° 135/PR/INT du 16 novembre 1962 ordonnant le recensement de la population de la circonscription administrative de Mango.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 avril 1961 ;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 portant réorganisation de l'Etat-Civil ;

Sur la proposition du chef de la circonscription administrative de Mango et après avis du Ministre de l'Intérieur,

ARRETE :

Article premier. — Le recensement de la population de la circonscription administrative de Mango sera effectué à la diligence du chef de circonscription de cette localité.

Art. 2. — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté susvisé du 21 avril 1954.

Art. 3. — Le chef de circonscription de Mango est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 novembre 1962.

S. E. Olympio

ARRETE N° 136/PR/MFAE/AE du 20 novembre 1962 fixant la date d'ouverture de la campagne et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte de café 1962-63.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 59-187 du 3 décembre 1959 réglementant les conditions de stabilisation des prix, de commercialisation et d'exportation de café ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires Economiques et après avis du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts,

A R R E T E :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du café de la récolte 1962-1963 est fixée au lundi 3 décembre 1962.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur du café de ladite récolte est fixé à 60 francs le kilogramme.

Art. 3. — Par application du barème de frais ci-joint, la valeur de revient FOB Lomé du café est fixée, pour la campagne 1962-1963 à quatre vingt quinze mille deux cent quatre vingt douze francs la tonne (95.292).

Cette valeur sera augmentée :

a) de 300 francs par tonne pour les cafés exportés en sacs de 60 Kg.

b) de 1.500 francs par tonne pour les cafés calibrés et exportés avec indication de grade conformément aux dispositions des règlements sur le conditionnement des cafés relatives à la granulométrie.

Art. 4. — La commercialisation des triages et brisures de café est interdite.

Les brisures et triages détenus par les producteurs seront commercialisés après la fermeture de la campagne d'achat des cafés sains.

Art. 5. — La déclaration hebdomadaire, prévue par l'article 7 du décret n° 59-187 susvisé, indiquera, outre la position des stocks, la classification de ceux-ci selon les normes du conditionnement à l'exportation.

Art. 6. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées dans les conditions prévues par l'article 17 du décret n° 59-187 susvisé.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées, ainsi qu'à la Chambre de Commerce.

Lomé, le 20 novembre 1962.

S. E. Olympio

Campagne d'Achat Café

Récolte 1962-1963

Barème des frais de commercialisation

Prix d'achat au producteur	60.000
Commission acheteur	1.800
Transports	2.000
Manutention	400
Loyer-Magasin	200
Chemin de Fer	1.030
	<hr/>
	5.430

Valeur nu-basculé Lomé 65.430

Passage au Catador y compris déchets	1.500
Sacherie 13 1/2 à 100	1.350
Amortissement sacherie 10 %	135
Manutention	200
Loyer-Magasin	300
Financement 6 % 4 mois V.L.M	1.443
Frais généraux 2,5 % V.L.M.	1.804
	<hr/>
	6.732

Valeur loco-magasin Lomé 72.162

Commission exportateur 2 % FOB	1.906
Transit	780
Wharf — Phare — Statistique	803
Taxe — Péage et phytosanitaire	225
Droits de sortie 12 % V.M. 105.000	12.600
Taxe de conditionnement 1,5 % V.M.	1.575
T.F.R.T.T. 5,5 % FOB	5.241
	<hr/>
	23.130

Valeur soutenue FOB Lomé 95.292

Affaires courantes

N° 137/PR du 21 novembre 1962. — Durant l'absence de M. Namoro Karamoko, Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Martin Sankaredja, Ministre de l'Education Nationale.

N° 138/PR du 23 novembre 1962. — Pendant l'absence de M. Hospice Coco, Ministre des Finances et des Affaires Economiques, l'expédition des affaires courantes sera assurée au titre du Ministère des Affaires Economiques, par M. Paul Amegee, Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports des Postes et Télécommunications.

Nominations

N° 95/D/PR/INT du 14-11-62. — M. Adorglo Raphaël, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon, précédemment chef de la circonscription administrative de Lama-Kara par intérim, est nommé chef de la circonscription administrative de Sokodé par intérim, en

remplacement de M. Akouété Akué Jean, titulaire d'un congé administratif.

Les émoluments de l'intéressé rentent imputables au chapitre 12, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 15 novembre 1962.

N° 97/D/PR/INT du 1^{er}-12-62. — M. Afidégnon Eusèbe, chef de la circonscription administrative de Pagouda est nommé président du tribunal du premier degré de cette localité, en remplacement de M. Bodjona Alphonse.

Rétablissement de bourse

N° 132/PR/MEN du 14-11-62. — Est reportée à fin octobre l'application de l'arrêté n° 117/PR-MEN portant renouvellement et suppression de bourses en France en date du 25 septembre 1962, quant à ce qui concerne la suppression de bourse de l'étudiant Koffi Omer.

La dépense résultant du paiement de ces bourses est imputable au budget général, exercice 1962, chapitre 36, article 2.

Représentant de l'Etat dans une instance judiciaire

N° 96-D/PR du 30-11-62. — M. Bob Emmanuel, ingénieur de l'E.N.S.P.M., directeur des Mines et de la Géologie p.i., représentera l'Etat togolais dans tous les actes de la procédure suivie contre Kpelly Charles Kouami, inculpé de détournement d'une subvention de 200.000 francs et d'infraction à la législation minière.

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Retraite proportionnelle

N° 140/PR-Cab. Mil. du 1^{er}-12-62. — A compter du 1^{er} décembre 1962, le gendarme de 1^{re} classe Mensah François Akossou, n° matricule 016, du corps de la Gendarmerie Nationale Togolaise, est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle.

L'intéressé a effectué :

— 3 ans — 8 mois — 3 jours de services dans la Milice des Forces de Police du Togo,

— 6 ans — 11 mois — 25 jours de services dans le corps de la Garde Togolaise,

— 8 ans — 3 mois de services dans la Gendarmerie Nationale, soit au total 18 ans, 10 mois et 28 jours, de services.

Révocation

N° 139/PR/Cab. Mil. du 30-11-62. — Le gendarme de 1^{re} classe Amouzou Kouami, du corps de la Gendarmerie Nationale Togolaise, est révoqué à compter du 1^{er} décembre 1962 pour :

- inobservation des lois ;
- tentative de dissimulation ;
- oubli de la dignité militaire.

Le certificat de Bonne conduite lui est refusé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nomination

N° 10/MJ du 14-11-62. — M. Puech Guy, magistrat, mis à la disposition du Gouvernement togolais, et arrivé à Lomé le 5 novembre 1962, est nommé président du Tribunal de Droit Moderne de Lomé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 5 novembre 1962.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Annulation et ouverture de crédits

N° 86/INT du 21-11-62. — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1962 :

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (Pers.)

Article 1 — Traitement du personnel non titulaire
 40.000

Est approuvée l'ouverture du crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1962 :

Chapitre III — Service d'adion. rég. (Mat.)

Article 5 — Frais postaux 40.000

ARRETE N° 87/INT. du 3 décembre 1962 fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 sur l'Etat-Civil.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 60-73 du 9 septembre 1960 portant réorganisation des services du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'Etat-Civil au Togo,

A R R E T E :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'Etat-Civil entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1963.

Article 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 décembre 1962.

T. Mally

Affectations

N° 126-D/INT/GT du 19-11-62. — Sont affectés pour compter du 1^{er} décembre 1962 :

A l'escadron de Sokodé

Kolani Lamboni, garde de 1^{re} classe n° matricule 1505, du peloton de Dapango ;

Ekoué Bessan, brigadier 1^{er} éch. n° mle 2148, du dépôt de Lomé ;

Ahlihangana Yaovi, garde 2^e cl. n° mle 2427, du dépôt de Lomé ;

Amegbleamé Koffi, garde 2^e cl. n° mle 2429, du dépôt de Lomé ;

Batema Kodjo, garde 2^e cl. n° mle 2168, du dépôt de Lomé ;

Ahoté N'guissan, garde de 1^{re} cl. n° mle 1943, du peloton d'Anécho ;

Kadanga Kaina, garde de 1^{re} cl. n° mle 2146, du peloton de Kandé ;

Abiou Tchao, garde de 2^e cl. n° mle 2028, du peloton de Tsévié.

Au centre d'Instruction de Lomé.

Batchassi Tchelim, brigadier 1^{er} éch. n° mle 1598, de l'escadron de Sokodé ;

Esso Tchao, garde de 1^{re} classe, n° mle 1961, de l'escadron de Sokodé ;

Dongawa Kayo, garde de 2^e classe, n° mle 2188, de l'escadron de Sokodé ;

Djobo Tchangana, garde de 2^e classe, n° mle 2200, de l'escadron de Sokodé ;

Kouassi Baba, garde de 2^e classe, n° mle 2379, de l'escadron de Sokodé ;

Sindo Komlan, garde de 2^e classe, n° mle 2352, de l'escadron de Sokodé ;

Tambati Sibiti André, garde de 2^e classe, n° mle 2108, de l'escadron de Sokodé ;

Arouna Atanasso, garde de 2^e classe, n° mle 2338, de l'escadron de Sokodé ;

Kouassi Christophe, garde de 2^e classe, n° mle 2080, du peloton de Lomé ;

Kombaté Lamboni, garde de 2^e classe, n° mle 1824, du peloton d'Atakpamé ;

Batengue Kombaté, garde de 2^e classe, n° mle 1885, du peloton d'Atakpamé ;

Anani Dossa, brigadier 1^{er} échelon, n° mle 1888, du peloton de Palimé ;

Fagba Tchen, garde de 2^e classe, n° mle 1.860, du peloton de Dapango.

Au détachement de Kandé

Koffi Théophile, garde de 2^e classe n° mle 2277, de l'escadron de Sokodé.

Au peloton de Mango

Baoua Djoré, brigadier-chef 1^{er} échelon n° mle 1542 du détachement de Kandé.

Au peloton de Lomé

Dorsou Mondjinou, garde de 2^e classe, n° mle 2458 du dépôt des gardes de Lomé ;

Adjé René, garde de 2^e classe, n° mle 2446, du dépôt des gardes de Lomé ;

Kebe Bekéi, garde de 2^e classe n° mle 1778, du peloton de Dapango.

Au peloton d'Atakpamé

Baouli Bidéou, garde de 2^e classe n° mle 2148 du dépôt des gardes de Lomé ;

Palanga Wiyao Benoît, garde de 2^e classe, n° mle 2301, du dépôt des gardes de Lomé.

Au détachement de l'Akposso

Tonfea Théodore Takara, garde de 2^e classe n° matricule 2515, du dépôt des gardes de Lomé.

Au peloton de Dapango

Biti Lené, garde de 1^{re} classe n° matricule 1925, du peloton de Palimé ;

Kolani Djéguéli, garde de 1^{re} classe, n° matricule 2046, du peloton de Lomé.

Au peloton de Palimé

Adele Koissivi, garde de 2^e classe n° matricule 2173, du dépôt des gardes de Lomé ;

Yeto Aréba, garde de 2^e classe n° matricule 2134, du peloton de Tsévié ;

Angba Ouyenga Léonard, garde de 2^e classe, n° matricule 2216, du détachement de Niamtougou.

Au peloton de Tsévié

Nassankpere Laré, garde de 1^{re} classe n° matricule 1896, du peloton de Palimé ;

Lamboni Midiriba, garde de 2^e classe, n° matricule 2489, du dépôt des gardes de Lomé.

Au peloton d'Anécho

Tassou Kétésoua, garde de 1^{re} classe, n° matricule 1744, du dépôt de Lomé.

N° 128-D/INT du 22-11-62. — M. Laré Hubert, agent permanent 2^e catégorie échelle A, en service à la résidence de l'inspection de la région des Plateaux à Atakpamé, est affecté au Ministère de l'Intérieur à Lomé pour servir à l'hôtel du Ministre, en remplacement numérique de M. Natchale Armand, en instance de licenciement.

Le salaire de l'intéressé est imputable au chapitre 12, article 1 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 130-D/INT. du 23-11-62. — Les fonctionnaires de Police dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

Au commissariat de 1^{er} arrondissement de Lomé

M. Osseyi Jean, officier de Police adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, en service à la Direction de la Sûreté Nationale, est nommé 2^e adjoint au commissaire de Police du 1^{er} arrondissement.

Au commissariat de 3^e arrondissement de Lomé

M. Aholou Hermann, officier de police adjoint de 3^e classe 2^e échelon, de retour de congé, est nommé commissaire de police du 3^e arrondissement.

M. Johnson Fréjus, gardien de la paix principal de 1^{er} échelon, en service au commissariat central.

Au commissariat de 4^e arrondissement de Lomé

M.M. Egbatao Emile, gardien de la paix de 1^{re} classe 3^e échelon, en service au commissariat de 3^e arrondissement ;

Adotévi Louis, gardien de la paix de 2^e classe 3^e échelon, en service au commissariat central ;

Kombaté Seydou, gardien de la paix de 2^e classe 3^e échelon, en service au commissariat central ;

Salou M. Bénédicte, gardien de la paix de 2^e classe 3^e échelon, en service au commissariat central ;

Obimpe Adolphé, gardien de la paix permanent, en service au commissariat central ;

Moevi Isaac, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon, en service au commissariat central ;

Alemawo Emmanuel, gardien de la paix permanent, en service au commissariat central.

Au commissariat de police d'Anécho

M. Dansou Foli Justin, officier de police adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon, commissaire de police du 3^e arrondissement de Lomé, est nommé adjoint au commissaire de police de la ville d'Anécho.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Augmentation de salaire

N° 124-D/INT du 13-11-62. — Est porté à (dix mille) 10.000 francs pour compter du 1^{er} novembre 1962, le salaire mensuel de Mme. Gona Konou Kévikpa, cuisinière de la prison civile de Lomé.

La présente dépense est imputable au budget général, chapitre 13, article 7 (Entretien des détenus), exercice 1962.

Acceptation de démission

N° 88/INT du 4-12-62. — M. Godwin Adade Ekue, conseiller municipal d'Anécho, est déclaré démissionnaire de son mandat.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 12 octobre 1962.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

Nominations

N° 428-D/MFAE/MF/SD du 8 10-62. — M. Laban Eugène, inspecteur 2^e classe, 2^e échelon est nommé chef du bureau, receveur poursuivant des Douanes de Lomé, en remplacement de M. Romao Joseph, admis à la retraite.

M. Laban Eugène a droit à l'indemnité de fonctions prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 480/D du 10 juillet 1947, modifié par l'arrêté n° 959 bis-55 du 29 novembre 1955.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1962.

N° 480-D/MFAE/MF du 30-10-62. — M. Brym André, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef du Bureau du Matériel et du Transit par intérim, en remplacement de M. Koue Hermann, admis à la retraite.

La présente décision aura effet du 1^{er} octobre 1962.

N° 511-D/MFAE/AE du 29-11-62. — M. Albert Kan-kue Foley, agent permanent, 4^e catégorie échelle B, en service à la Direction du Cabinet du Ministère des Affaires Économiques, est nommé billeteur des agents permanents dudit cabinet en remplacement de M. Conrad Bamezon, décédé le 23 novembre 1962.

Secours après décès

N° 452/D/MFAE/MF/FR du 19/10/62. — Un secours après décès de vingt neuf mille huit cent soixante cinq (29.865) francs cfa équivalent à un mois et demi de salaire brut de M. Kpatcha Benoît, infirmier permanent décédé à Pagouda le 29 août 1962, est accordé à ses orphelins.

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chapitre 22, article 6, exercice 1962, sera mandaté au nom de M. Kpatcha Casimir, demeurant à Kétao (Pagouda), tuteur des orphelins du de cujus.

Rôles

N° 271/MFAE/CD du 20/11/62. — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1962 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
435	Com. Lomé	B. I. C.	3.200	
»	» »	Taxe progressive	7.025	
»	» »	I. G. R.	6.492	
			16.717	16.717
BUDGET COMMUNAL				
435	Com. Lomé	Taxe civique	10.000	
436	» »	Patentes	414.838	
»	» »	C.A./Patentes	49.466	
»	» »	Licences	2.000	
»	» »	C.A./licences	400	
			466.704	476.704
		Total		493.421

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Autorisation d'enseigner

N° 8/MEN du 20/11/62. — L'autorisation d'enseigner dans les classes des écoles de la Mission Catholique du Togo est accordée à :

Milles Fabry Nicole Correze Suzanne

Affectations

N° 94-D/MEN du 19-11-62. — M. Edoth B. Pascal, instituteur-adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon stagiaire est affecté à Nyamassila (Atakpamé).

M. Locoh Antoine, instituteur-adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon stagiaire est affecté à Aflao-Totsi.

M. Madzri Messanvi Dominique, instituteur-adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon est affecté à Tchitchao (Lama-Kara).

M. Agopome Christophe, instituteur-adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon stagiaire est affecté à Yégué (Atakpamé).

N° 95-D/MEN du 23-11-62. — M. Akue Armand, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A est affecté à Toville.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Affectations - Rappel à l'activité

N° 449-D/MTP/TP du 7-11-62. — M. Agbodaze Vitus, ouvrier principal 2^e échelon, en service à Anécho, est mis à la disposition du chef de la Subdivision des Travaux Publics du nord avec résidence à Sokodé.

La solde de l'intéressé reste imputable sur le budget général — chapitre 18 — article 6.

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

N° 450-D/MTP/TP du 9-11-62. — Les agents des Travaux Publics dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

M. Afovia Grégoire, aide-géomètre-topographe, 3^e catégorie échelle A, en service à Palimé est affecté à la Direction des Travaux Publics à Lomé.

M. Dotse Nestor, aide-géomètre-topographe, 3^e catégorie échelle A, en service à la Direction des Travaux Publics à Lomé est affecté à Palimé en remplacement numérique de M. Afovia Grégoire.

Le salaire des intéressés reste imputable sur le chapitre 32, article 1, paragraphe 2 (entretien des routes).

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

N° 451-D/MTP/PT du 10-11-62. — M. Koudoyor Emmanuel, agent permanent de 4^e catégorie échelle B des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Lama-Kara, est affecté au bureau de Postes de Palimé en remplacement numérique de M. Apedo K. Jules, qui reçoit une autre affectation.

M. Apedo K. Jules agent journalier de 3^e classe 1^{er} zone des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Palimé, est affecté au bureau de Postes de Lama-Kara en remplacement numérique de M. Koudoyor Emmanuel.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

N° 465-D/MTP/TP du 15-11-62. — M. Da Silveira Jean, intégré par arrêté n° 333/MFP du 30 octobre 1962 en qualité d'adjoint technique 1^{er} échelon stagiaire — spécialité Topographie (catégorie B — indice 750), est affecté à la Direction des Travaux Publics (Arrondissement Bâtiments).

Le salaire de l'intéressé est imputable sur le chapitre 18 — article 6 du budget général.

N° 467-D/MTP/PT du 16-11-62. — M. Adotévi Henri, commis adjoint de 3^e échelon de la Navigation, récemment intégré dans le corps des fonctionnaires de la Météorologie et de l'Aéronautique Civile du Togo en qualité d'a-

gent spécialisé confirmé 1^{er} échelon (catégorie D — indice 430/467) et affecté au Ministère des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications, est mis à la disposition du chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo, pour servir au B.C.T.R. à Lomé.

Les émoluments de l'intéressé seront imputés au budget général du Togo, chapitre 18, article 7.

La présente décision prend effet pour compter du 22 octobre 1962, date de prise de fonction de l'intéressé.

N° 473-D/MTP/PT du 20-11-62. — M. Bahun Adjété James, agent d'exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Anécho, est réaffecté à Lomé et remis à la disposition du receveur principal de Lomé.

M. Sossouvi Antoine, préposé de 1^{re} classe 3^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Lomé, est affecté au bureau de Postes d'Anécho en renforcement de l'effectif.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

N° 474-D/MTP du 20-11-62. — La décision n° 160/MT P/TP du 19 avril 1962, constatant cessation de fonctions est rapportée.

M. Dognon André, manœuvre spécialisé permanent de 1^{re} catégorie échelle C est affecté à la Subdivision des Travaux Publics de Mango-Dapango, avec résidence à Mango.

Le salaire de l'intéressé est imputable sur les Fonds de Travaux.

La présente décision aura effet au point de vue ancienneté pour compter du 19 avril 1962 et au point de vue solde pour compter de la date effective de reprise de service.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Ecole togolaise d'administration

Concours d'entrée

N° 350/MFP du 14-11-62. — Le concours d'entrée à l'Ecole Togolaise d'Administration (promotion 1963-1964) aura lieu le mardi 18 décembre 1962 à Lomé et Sokodé dans les conditions fixées par les arrêtés nos 1/PM-FP et 264/MFP des 17 janvier et 27 octobre 1959.

Le nombre de places mises au concours, est de quinze.

La liste des candidats sera close le 4 décembre 1962 à 18 heures.

Examen de sortie

N° 366/MFP du 28-11-62. — L'examen de sortie des élèves de la promotion 1961-1962 de l'Ecole Togolaise d'Administration se déroulera dans les conditions suivantes :

1° *Ecrit* : du 10 au 12 décembre 1962

Oral : du 17 au 19 décembre 1962.

Les heures de passation des épreuves seront fixées et publiées par voie d'affichage à l'ETA et par notification indi-

viduelle aux membres de surveillance de l'examen et aux professeurs par le directeur de l'établissement dès parution du présent arrêté.

La commission de surveillance de cet examen est composée comme suit :

MM. <u>Molinie</u> , directeur de l'ETA.	<i>Président</i>
Kponton Hubert, secrétaire général de l'ETA	} <i>Membres</i>
Dr. Franklin, directeur Africanisation des cadres	
Adanlete Michel, instituteur	
Ajavon Phestèce, représentant du Ministère de la Fonction Publique	

La centralisation et le dépouillement des copies corrigées par un double collège de professeurs désignés par le directeur de l'Eta, seront assurés par la commission ainsi composée :

MM. Chevalier, directeur de l'Enseignement .	<i>Président</i>
Atouhun, directeur de Cabinet du Ministère de la Fonction Publique	} <i>Membres</i>
Molinie, directeur de l'ETA.	
<u>Dr. Franklin</u> , directeur Africanisation des cadres	
Laloum, professeur	
Valour, professeur	

Cette commission se réunira dans les locaux de l'ETA sur convocation de son Président.

Le directeur et le secrétaire général de l'ETA sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Intégration

N° 360/MFP du 20/11/62. — Sont admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmiers d'Etat 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C, indice 550) pour compter du 1^{er} novembre 1962 et mis à la disposition du Ministre de la santé publique, les candidats ci-après qui ont subi avec succès l'examen de fin d'Etudes de l'Ecole Nationale d'Infirmiers :

CHAPITRE 22 ARTICLE 6

(jusqu'au 31 décembre 1962)

Kouévi Vincent	Locoh Thérèse
Bayamna Gabriel	Maneh Ghano
Djondo Etienne	Djagadou Jeannette
Gnama Kponna Antoine	Makpalibe Antoine
Aholou Joseph	Hlomashie Richard
Esso Justin	Kuassi Narcisse
Dos-Reis Linus	Kponton Omer
Akotou Sikpane	

CHAPITRE 22 ARTICLE 7

(jusqu'au 31 décembre 1962)

Eusebio Pascal	Atchao Marcel
Amegninou Franck	Kouami Modeste

CHAPITRE 22 ARTICLE 9

(jusqu'au 31 décembre 1962)

d'Almeida Ignacio

CENTRE NATIONAL HOSPITALIER

(jusqu'au 31 décembre 1962)

Gunn Michel	Kpadenou Joseph
Koffi Kouma Nicolas	Gbenado Manassé
Sodji Ahlonkor Armand	Kpodar Clément

Titularisation

N° 356/MFP du 16/11/62. — M. Agbodjan Augustin Labité, instituteur adjoint stagiaire 3^e classe 1^{er} échelon, titulaire du C.E.A.P. est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Reclassements

N° 351/MFP du 14/11/62. — M. Adossama Pierre, secrétaire d'administration 1^{re} classe 2^e échelon (indice 1250/1308) est, en vertu des dispositions de l'article 46 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961, reclassé dans le cadre des attachés d'administration en qualité d'attaché 2^e classe 3^e échelon (catégorie A2 indice 1300/1308) pour compter du 1^{er} janvier 1962.

N° 352/MFP. du 14/11/62. — M. Gbaguidi Léonard, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, en position de service détaché auprès de la République du Dahomey est, en vertu des dispositions de l'article 46 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961, reclassé dans le cadre des administrateurs civils du Togo en qualité d'administrateur 2^e classe 4^e échelon (catégorie A1 indice 1750), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

L'intéressé conserve dans son grade une ancienneté civile de 2 ans.

N° 363/MFP du 14/11/62. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant aux anciens cadres supérieurs du Togo, sont, en vertu des dispositions de l'article 46 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961, reclassés dans les conditions ci-après, dans le cadre des administrateurs civils, catégorie A1 :

Nom et Prénoms	Situation dans le cadre des secrétaires d'administration	Situation dans le cadre des administrateurs civils	Indice		Date d'effet
			d'intégration	ecl.	
Dweggah Joseph	secrét. d'adm. ppal. 3 ^e éch.	adm. civil 2 ^e cl. 4 ^e éch. anc. civile 1 an	1750	709	1-1-62
Bedou Benoît	secrét. d'adm. ppal. 2 ^e éch.	adm. civil 2 ^e cl. 3 ^e éch. anc. civile 1 an	1600	529	1-1-62
Dosseh André Michel	secrét. d'adm. ppal. 1 ^{er} éch.	adm. civil 2 ^e cl. 2 ^e éch. anc. civile 1 an	1450	549	1-1-62

Changement de corps

N° 357/MFP du 16/11/62. — Est intégré pour compter du 1^{er} janvier 1962, conformément aux dispositions de l'article

34 du décret n° 62-103 du 2 août 1962, dans le cadre des secrétaires des greffes et parquets aux grade et échelon ci-après :

Nom et prénoms	Ancien cadre	Nouveau cadre	Anc. civile conservée	Indice d'intégration	Indice de reclassement
Giffa Benjamin	adjt. adm. 1 ^{re} cl. 1 ^{er} éch.	secrétaire des greffes et parquets 1 ^{re} cl. 1 ^{er} échelon	6 mois	750	761

Affectations

N° 985-D/MFP du 15/11/62. — M. Millet Bernard, technicien de la Navigation Aérienne (indice brut 435), nouvellement mis à la disposition du Gouvernement de la République togolaise au titre de l'assistance technique française, et arrivé à Lomé, le 5 novembre 1962, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications.

Ses émoluments seront imputés, au chapitre 18, article 8 du budget général.

N° 986-D/MFP du 15/11/62. — M. Maillet Jacques, professeur d'enseignement technique théorique, nouvellement mis à la disposition du Gouvernement de la République togolaise au titre de l'assistance technique française, et arrivé à Lomé, le 1^{er} novembre 1962, est mis à la disposi-

tion du Ministre de l'Education Nationale, (collège technique de Sokodé — chapitre 26 article 8 du budget général.)

N° 1010-D/MFP du 24-11-62. — M. Folikpo Awuté Félix, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications (Réseau des CFT) en remplacement de M. Kodjovi Gaspard, secrétaire d'administration, qui reçoit une autre affectation.

Ses émoluments seront supportés par le budget annexe des CFT.

M. Kodjovi Gaspard, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon, en service au réseau des CFT, est mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, en remplacement numérique de M. Bossa Maxime, licencié de son emploi.

Ses émoluments seront imputés au budget général — chapitre 12, article 4.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1032-D/MFP du 29/11/62. — M. Lara Moïse, ingénieur hors classe des travaux publics, de retour de congé et arrivé à Lomé, par avion le 25 novembre 1962, est remis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications.

N° 1035-D/MFP du 30/11/62. — M. Ecoueh Benoît, adjoint administratif de 2^e classe, 4^e échelon, en service au réseau des CFT et wharf, est mis à la disposition du Ministre de la justice, pour servir à la juridiction de 1^{re} instance de droit moderne (budget général, chapitre 16, article 6).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Reprise de service

N° 1021-D/MFP du 26/11/62. — M. De Kermadec Gaston, magistrat du 1^{er} grade 1^{er} groupe, 5^e échelon, de retour de congé et arrivé à Lomé le 19 novembre 1962, reprend ses fonctions de procureur général près la cour suprême et de conseiller juridique du Gouvernement de la République togolaise.

Mises en disponibilités

N° 358/MFP du 19/11/62. — M. Dotsey Nicoué Daniel, commis d'administration principal, 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une durée d'un (1) an renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 1962.

N° 371/MFP du 29/11/62. — M. Adabra Samuel, instituteur adjoint de 3^e classe, 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'Enseignement du Togo, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une durée d'un (1) an renouvelable, à compter du 1^{er} janvier 1963.

Rappel d'ancienneté pour services militaires

N° 365/MFP du 27-11-62. — Un rappel d'ancienneté de trois (3) ans pour services militaires est attribué dans son emploi actuel, à M. Yassihirou Bio, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de la Police du Togo.

Absence

N° 984-D/MFP du 14-11-62. — Est constatée, pour compter du 9 novembre 1962, l'absence de son poste de M. Messan Innocent Jean, instituteur auxiliaire en service à l'École Normale d'Atakpamé.

Pendant toute la durée de son absence, M. Messan n'aura droit à aucun traitement.

Suspension de fonctions

N° 359/MFP du 20-11-62. — MM. Kpadé Gbedey Laurent, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon, Palanga Jean et Tchindo Paul Pierre, gardiens de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon, en service au Commissariat central de Lomé, en instance de comparution devant le conseil de discipline, sont suspendus de leurs fonctions, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de leur suspension de fonctions, les intéressés n'auront droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 361/MFP du 21-11-62. — M. Allaglo Thomas, adjoint technique de 1^{re} classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'Agriculture, en service à Mango, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonction, M. Allaglo n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Exclusion temporaire

N° 363/MFP du 22-11-62. — M. Bougounou Ali Jean, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon, du corps des fonctionnaires de la Police du Togo, est exclu temporairement de ses fonctions, pour une durée de six (6) mois, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de son exclusion, M. Bougounou n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Licenciements

N° 349/MFP du 14-11-62. — L'arrêté n° 259/MFP du 4 septembre 1962 portant nomination dans le cadre des préposés des brigades des douanes du Togo, est rapporté en ce qui concerne M. Toovi Placide.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 983-D/MFP du 14-11-62. — M. Domingo Aboudou, agent permanent 4^e catégorie, échelle B des Postes et Télécommunications, en service à Sokodé, placé sous mandat de dépôt, est licencié de son emploi, pour compter du 5 novembre 1962.

N° 999-D/MFP du 20-11-62. — Il est mis fin, pour compter du 1^{er} janvier 1963, à l'engagement de M. Olympio Alerico, spécialiste de la culture et du traitement du tabac.

N° 1002-D/MFP du 21-11-62. — M. Hillah Ayité, agent d'administration, est licencié de son emploi pour compter du 23 octobre 1962, pour refus de rejoindre son nouveau poste d'affectation.

M. Hillah n'aura droit qu'à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son engagement.

N° 1023-D/MFP du 27-11-62. — Est acceptée, pour compter du 11 décembre 1962, la démission de son emploi offerte par M. Day Jean-Baptiste, agent permanent, 4^e catégorie, échelle A, en service à Atakpamé.

M. Day Jean-Baptiste aura droit à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

Radiation

N° 364/MFP du 23-11-62. — Est et demeure rapportée la décision n° 956/MFP. du 15 novembre 1961 constatant absence irrégulière de M. Johnson Polycarpe.

M. Johnson Polycarpe, agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel médical et technique de la Santé Publique est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique togolaise, pour compter du 1^{er} novembre 1961.

Révocation

N° 362/MFP du 22-11-62. — M. Sarre Ayam, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de la Police du Togo, est révoqué de ses fonctions, pour faute grave en service, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

M. Sarre Ayam, qui n'est pas révoqué pour l'un des motifs exposés à l'article 37 du décret du 29 mars 1954, peut prétendre au remboursement direct et immédiat des retenues pour pension subies, d'une manière effective sur son traitement.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Affectations

N° 111/D/MSP du 20/11/62. — Les fonctionnaires et agents permanents des services de la santé publique dont les noms ci-dessous sont affectés :

au Centre National Hospitalier de Lomé

M. Adakpoe Willy, pharmacien en chef 1^{er} échelon, de retour de congé.

M^{me}. Franklin Cécile, sage-femme de 2^e classe 4^e échelon, de retour de congé.

à la Subdivision Sanitaire de Lomé

M^{me}. Ohin Bibiane, agent technique de 2^e classe 2^e échelon, de retour de congé.

à la Subdivision Sanitaire d'Anécho

M. Mikem Pierre, médecin inspecteur 2^e échelon, de retour de congé, reprend ses fonctions de médecin-chef de la Subdivision Sanitaire.

M. Lossou Aoukou Raphaël, infirmier adjoint 4^e échelon, de retour de congé.

à la Subdivision Sanitaire de Tsévié

M^{me}. Letou née Claire Bassah, infirmière d'Etat 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à l'Ambulance de Sokodé, en remplacement de Mme. Lawson Lydia appelée à d'autres fonctions.

à l'Ambulance de Sokodé

M^{me}. Lawson née Lydia Mensah, infirmière d'Etat 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Tsévié, en remplacement de Mme. Letou Claire, mutée.

M. Issa Idrissou, chauffeur permanent 2^e catégorie échelle D, précédemment en service à Mango, en remplacement de M. Meatchi Salifou appelé à d'autres fonctions.

à la Subdivision Sanitaire de Mango

M. Ako Kokouba Blaise, infirmier d'Etat 2^e classe 1^{er} échelon, de retour de congé.

M. Méatchi Salifou, chauffeur permanent 4^e catégorie échelle D, précédemment en service à Sokodé, en remplacement de M. Issa Idrissou, muté.

Les dépenses sont imputables au budget général, chapitre 22, article 6 et au budget du Centre National Hospitalier.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service ou de la mise en route des intéressés.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 15 novembre 1962 à la décision n° 108 D/MSP du 29 octobre 1962 portant engagement définitif.

Au lieu de :

M. Tchanile Sidi, est définitivement engagé en qualité de boy de 3^e classe pour servir à l'hôtel du Ministre de la santé à compter du 11 juin 1962.

Lire :

M. Tchanile Sidi est définitivement engagé en qualité de boy à la 3^e catégorie du personnel domestique pour servir à l'hôtel du Ministre de la santé publique à compter du 11 juin 1962.

(Le reste sans changement)

DIVERS

Promotion

Par arrêté du Ministre d'Etat chargé de la fonction publique de la République du Dahomey en date du 26 octobre 1962.

Sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1960, au grade de greffier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les greffiers de 2^e classe, 4^e échelon du corps supérieur des greffiers, dont les noms suivent :

M. Megnassan Hubert

Radiation

Par arrêté du Ministre de l'économie rurale de la République du Sénégal en date du 10 novembre 1962 :

M. Zakary Issaka, moniteur d'agriculture ordinaire de 2^e échelon, placé en position de détachement auprès de la République du Togo, est, sur sa demande, radié des contrôles du personnel de l'agriculture du Sénégal pour compter du 9 octobre 1962.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à (formuler) opposition à la présente immatriculation, es-mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de la Section d'Atakpamé et du Tribunal de Première Instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 4506, déposée le 18 octobre 1962, le sieur Ignace K. O. Kuyawo, profession d'employé de commerce John Holt demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel et optant pour la nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 8 as 73 cas, situé à Lomé Tokoin circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Tokoin section Hôpital et borné au nord par la nouvelle route circulaire, au sud et à l'est par Tridji Dadzie et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4507, déposé le 17 janvier 1959 (Reprise de procédure) le sieur Nathaniel Kouami Yovo, profession d'acheteur de produits demeurant et domicilié à Kougnohou, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel et optant pour la nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 15 has 73 as 69 cas, situé à Adossou Nyalévasi circonscription administrative d'Akposso connu sous le nom de Gonobiva et borné au nord par Kakam Nyamedji, au sud-est, et au sud-ouest par Nyamedji Ayena et au sud par les héritiers Noukpénou de Doumé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4509, déposée, le 6 juin 1961 (Reprise de procédure) le sieur Aduayom Ben Têko, profession de menuisier demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel et optant pour la nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 27 cas, situé à Lomé circonscription administrative de Lomé et borné au nord par une rue en projet à l'est par la route de Palimé, au sud par la réquisition n° 3528 et à l'ouest par la collectivité Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4510, (Reprise de procédure de la réquisition n° 4151) déposée le 9 septembre 1960 M. Pierre Bartoli avocat défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), mandataire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 has 38 as 71 cas, situé à Amoutivé circonscription administrative de Lomé et borné au nord par Adamedui Attiwoto, à l'est par Homalia Nadoh, Jérôme Agbaglo et Honli Tretou au sud par N'Kafu Djoka Konou et à l'ouest par Kpognon Sewodor et Agbozo Konou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la collectivité Tossou à Bè et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

- 1° Sevon Tossou, cultivateur à Bè (Lomé).
- 2° — Samuel Senavo Tossou, peintre à l'Unelco (Lomé)
- 3° — Michel Megbalo Tossou, maçon à Bè
- 4° — Akakpo Tossou, tailleur à Bè.

Suivant réquisition, n° 4511, déposée le 9 septembre 1960 (Reprise de procédure) le sieur Kpognon Sewodor, représenté par M. Pierre Bartoli, profession d'avocat défenseur demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 04 as 34 cas, situé à Amoutivé circonscription administrative de Lomé et borné au nord par Amouzou Assu Konou, à l'est par Tossou Agbezi, au sud par Agbozo Konou et à l'ouest par Houkpati Ahadji.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4512, déposée le 30 avril 1959 (Reprise de procédure) le sieur Paul Kingsley Amenyah profession de directeur du Crédit du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel et optant pour la nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 10 as 00 cas, situé à Lomé circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par un projet de rue à l'est par la collectivité Dadzie, au sud et à l'ouest par la même collectivité.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4513, déposée le 27 octobre 1962 le sieur Akouété Paulin, profession de secrétaire d'administration, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel et optant pour la nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 84 cas situé à Lomé circonscription administrative de Lomé et borné au nord par la collectivité Zankou, au sud par la nouvelle route circulaire, à l'est par la collectivité Ayikpé Konou, à l'ouest par le titre foncier R.T. n° 5055.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4514, déposée le 5 novembre 1962 les sieurs Agbavito Abobi et Agbavito Anani, profession de cultivateurs, demeurant à Baguida et domiciliés à Kpogan, majeurs non interdits jouissant de leurs droits civils selon leur statut personnel et optant pour la nationalité togolaise demandent l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 3 has 99 as 77 cas situé à Lomé Tokoin circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Adidomé et borné au nord par Tobias Fiodjado, à l'est par Aziakonou Togbi et Sodoga Mihesso, au sud par Kokou Louis et Hounké Adjaglo et à l'ouest par Atsou Yikpovi et Anthony Labitéy Kagni.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4515, déposée le 6 novembre 1962 le sieur Akaké Sayé Pierre, profession de cultivateur demeurant et domicilié à Tomégbé (Litimé) circonscription administrative d'Akposso, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel et optant pour la nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 76 cas, situé à Tomégbé (Litimé) circonscription administrative d'Akposso et borné au nord par la route de Kadjabé, à l'est par Koumédro John, au sud par Doussénu Martin et à l'ouest par Appia Kouadjovi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4516, déposée le 13 novembre 1962 le sieur Fidèle Koudawoo, profession de chauffeur demeurant et domicilié à Lomé, mandataire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel et optant pour la nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 14 as 57 cas, situé à Lomé circonscription administrative de Lomé et borné au sud par la voie ferrée et l'Océan Atlantique, au nord par T.F. 128 appartenant à feu de Souza Augustino, à l'est par T.F. 602 et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la collectivité Koudawoo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

- 1° Thésia Vormessor James Koudawoo
- 2° Fred James Koudawoo
- 3° Andréas James Koudawoo
- 4° Adjoavi James Koudawoo
- 5° Hateka James Koudawoo
- 6° Gunn James Koudawoo
- 7° Toviédu James Koudawoo
- 8° Diehl James Koudawoo
- 9° Wopémé James Koudawoo
- 10° Essie James Koudawoo
- 11° Godwin James Koudawoo

- 12° Kossi James Koudawoo
- 13° Ayao James Koudawoo
- 14° Ayatsé James Koudawoo
- 15° Ablewossi James Koudawoo
- 16° Takada James Koudawoo
- 17° Ayao James Koudawoo
- 18° Joseph Lawonyo Koudawoo
- 19° Gnakonako L. Koudawoo
- 20° Ambroise L. Koudawoo
- 21° Kodjo L. Koudawoo
- 22° Kokou Gérard Koudawoo
- 23° Gédéon L. Koudawoo
- 24° Patience L. Koudawoo
- 25° Kokouvi M. Koudawoo
- 26° Florencia L. Koudawoo
- 27° Félicia L. Koudawoo
- 28° Véronique L. Koudawoo
- 29° Agatha L. Koudawoo
- 30° Francis Ludwig Koudawoo
- 31° Ahoudun L. Koudawoo
- 32° Konaka L. Koudawoo
- 33° Kussini L. Koudawoo
- 34° Efoa L. Koudawoo
- 35° Togbé L. Koudawoo
- 36° Messan L. Koudawoo
- 37° Anani L. Koudawoo
- 38° Akouété Michel Koudawoo
- 39° Agbotamé Koudawoo
- 40° Charles A. Koudawoo
- 41° Dagnomi A. Koudawoo
- 42° Messan A. Koudawoo
- 43° Raphaël A. Koudawoo
- 44° Afanyomé A. Koudawoo
- 45° Lidya A. Koudawoo
- 46° Emmanuel A. Koudawoo
- 47° Toto A. Koudawoo
- 48° Kiti A. Koudawoo
- 49° Clément A. Koudawoo
- 50° Kokouvi A. Koudawoo
- 51° Joseph Peter A. Koudawoo
- 52° Petrina Peter Koudawoo
- 53° Patricia P. Joseph Koudawoo
- 54° Regina P. Joseph Koudawoo
- 55° Quoaku Joseph Peter Koudawoo
- 56° Efia Quoaku Joseph Peter Koudawoo
- 57° Mounougna Efia Koudawoo
- 58° Afaise Efia Koudawoo
- 59° Manan Efia Koudawoo
- 60° Regina A. K. Koudawoo
- 61° Mathias A. K. Koudawoo
- 62° Lucian A.K. Koudawoo
- 63° Kowo A. K. Koudawoo
- 64° Kodjo A. K. Koudawoo
- 65° Abodia A. K. Koudawoo
- 66° Egbeyonya Koudawoo
- 67° Mamavi Koudawoo
- 68° Quaku Fidèle Koudawoo
- 69° Mme Akpélafashie Koudawoo
- 70° Kokou L. Koudawoo

Suivant réquisition, n° 4517, déposée le 13 novembre 1962 le sieur Amenyinou Kuevi Eben-Ezer, profession de planteur, demeurant et domicilié à Agouégan, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel et optant pour la nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 00 cas, situé à Lomé circonscription adminis-

trative de Lomé connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par la rue Doté Mensah, à l'est par la route de Palimé, au sud et à l'ouest par Prescillia de Medeiros.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits, ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière.
E. K. Dogbé

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi 11 janvier 1963, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 as 25 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par un projet de rue, à l'est, au sud, et à l'ouest par la collectivité Adjallé Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ayie Adamah Godwin, géomètre à Lomé, mandataire du sieur Assima Victor, suivant réquisition du 11 mars 1960, n° 4009.

Le mardi 12 février 1963, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 31 as 68 cas, connu sous le nom de Didaoure et borné à l'est par El Hadji Idrissou, au nord par la rue d'Aviation, au sud par El Hadji Aboudoulayi et à l'ouest par El Hadji Bamoi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El Hadji Seidou, commerçant à Sokodé, suivant réquisition du 23 novembre 1961, n° 4358.

Le jeudi 14 février 1963, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpinyinboua circonscription administrative de Lama-Kara, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 13 as 30 cas, et borné à l'est à l'ouest au sud et au nord par la famille Tchéo, dont l'immatriculation a été demandée par Bodjona Ali Alphonse, chef circonscription à Pagouda, suivant réquisition du 24 novembre 1961, n° 4359.

Le mercredi 13 février 1963, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bassari circonscription administrative de Bassari, consistant en un terrain en forme d'un carré, d'une contenance de 1 ha 00 a 00 ca, connu sous le nom de Biakpabé et borné à l'est, au nord et au sud par la collectivité du quartier Biakpabé et à l'ouest par la route internationale Bassari-Kabou, dont l'immatriculation a été demandée par Sylvanus Olympio, Président de la République togolaise à Lomé, suivant réquisition du 12 avril 1962, n° 4457.

Le vendredi 15 février 1963, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baou, circonscription administrative de Lama-Kara, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 11 as 88 cas, et borné à l'est par la route interterritoriale Lomé Dapango, au nord par Bikli Dao, au sud par Soba N'zanou et à l'ouest par Tchédre Dao, dont l'immatriculation a été demandée par Alpha Vitus, ouvrier des T.P. à Niamey (Niger), suivant réquisition du 30 juin 1959, n° 4477.

Le jeudi 10 janvier 1963, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 15 as 36 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la propriété Platsri Agboka à l'est par la propriété Ahiankou, au sud par une rue en projet et à l'ouest par la route de Djablé, dont l'immatriculation a été demandée par M. Da Gloria Boussari Christophe, radiotechnicien à Lomé, 5, rue des Haoussas, suivant réquisition du 5 juillet 1962, n° 4484.

Le mardi 8 janvier 1963, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Vo Koutimé, circonscription administrative d'Anécho, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 has 52 as 50 cas, connu sous le nom de Koussémé et borné au nord par la route Koutimé-Vogan au sud par So-maogbo Kouakouyé et Gnassougbo Kamékpo et à l'est par Gah Soukpè et Dakanou Agbogé, dont l'immatriculation a été demandée par M. Félix Ayikoé Sittie, mandataire de M. Latévi Sodji Kpatogbé, suivant réquisition du 1^{er} avril 1958, n° 4488.

Le jeudi 10 janvier 1963, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin-Wuiti, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 9 as 21 cas, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par une rue en projet à l'est par la route de Djablé au sud par Savi de Tove Jonathan et à l'ouest par la propriété Kpéssèh Kpognon, dont l'immatriculation a été demandée par M. Savi de Tove Jonathan, propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 20 juillet 1962, n° 4491.

Le lundi 21 janvier 1963, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kissibo, circonscription administrative d'Akposso, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 3 has 0 a 10 cas, et borné à l'est par Yawokouma Avé-dzi, au nord par Duassime et Amedodzi Edoh, au sud par le ruisseau Kéta et Ahoivi et à l'ouest par Akakpo Daniel, dont l'immatriculation a été demandée par Jean Akakpo, cultivateur à Kissibo, suivant réquisition du 16 octobre 1958, n° 4494.

Le samedi 12 janvier 1963, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 as 39 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et au sud par la propriété du sieur Agegee, à l'est par Afantchao A. Konou, et à l'ouest par un projet de rue, dont l'immatriculation a été demandée par M. Attiogbé Ekué Victor, instituteur à Lomé, suivant réquisition du 27 juillet 1962, n° 4495.

Le mercredi 16 janvier 1963, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dayes Elavanyon, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers, d'une contenance de 11 has 95 as 13 cas, connu sous le nom de Amouta et borné à l'est au nord et au sud par la propriété du feu Amenounya Kpossou et à l'ouest par feu Lattey Apedoh, dont l'immatriculation a été demandée par Kpossou A. Kodjovi, cultivateur à Dayes Elavanyon., suivant réquisition du 4 décembre 1958, n° 4496.

Le lundi 14 janvier 1963, à 14 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 as 20 cas, connu sous le nom de Atakpamékondji et borné à l'est par la route Atakpamé-Palimé, au nord par la rue de l'hôpital au sud et à l'ouest par la propriété Zalkli Dominique, dont l'immatriculation a été demandée par Eteh Benissan Benoît, instituteur à Lomé, suivant réquisition du 2 août 1962, n° 4497.

Le mardi 15 janvier 1963, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère, d'une contenance de 6 as 82 cas, connu sous le nom de Numetu-Kondji et borné à l'est par Sokpor Victor, au nord par Nyassounou Marcellin au sud par Amoussou Nyadam et à l'ouest par Kuévi François, dont l'immatriculation a été demandée par Zewou Clément, commerçant à Palimé, suivant réquisition du 9 décembre 1957, n° 4498.

Le mardi 15 janvier 1963, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as 6 cas, connu sous le nom de Noumétou Kondji et borné au nord par Gnassounou Marcellin, à l'est par Abléwavi, au sud par Amoussou Gnadam et à l'ouest par Zéwou Clément, dont l'immatriculation a été demandée par M. Sokpor Victor, bijoutier à Palimé, suivant réquisition du 9 décembre 1957, n° 4499.

Le mercredi 9 janvier 1963, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 as 8 cas, connu sous le nom de Adoboukomé et borné au nord par les héritiers Agbossou, à l'est par la rue de France, au sud par la rue de la somme et à l'ouest par Jacob Doe Bruce, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kavege Simplicie, commis au service des domaines Lomé, suivant réquisition du 10 août 1962, n° 4500.

Le vendredi 11 janvier 1963, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 2 as 78 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'est et à l'ouest par Linus Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sokpoli Raphaël, conducteur d'auto à Lomé, suivant réquisition du 23 août 1962, n° 4501.

Le vendredi 15 février 1963, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yadé, circonscription administrative de Lama-Kara, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 9 as 01 ca, et borné à l'est par la route Lomé-Dapango, au nord par Tomsî, au sud par Nimdé et à l'ouest par Tatayé, dont l'immatriculation a été demandée par Wala François, moniteur à la Mission Catholique de Yadé, suivant réquisition du 11 septembre 1962, n° 4502.

Le lundi 7 janvier 1963, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, circonscription administrative de Tsévié, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 18 as, connu sous le nom de Assiama et borné au nord par la route de Tsévié-Dalavé, à l'est par Amegnigan Urbain, au sud par Apaloo Nadjô, à l'ouest par Anna d'Almeida dont l'immatriculation a été demandée par la dame Martine Hantz, infirmière à Palimé suivant réquisition du 14 septembre 1962, n° 4503.

Le samedi 12 janvier 1963, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 as 81 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est par l'avenue du Camp, au sud et à l'ouest par Aziamon, dont l'immatriculation a été demandée par M. David Tsalla, infirmier à Tsévié, suivant réquisition du 1^{er} octobre 1962, n° 4504.

Le lundi 14 janvier 1963, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Agbétiko, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 1 ha 15 as, connu sous le nom de Tonoubévé et borné à l'ouest et au sud par Efreiam Bah, au nord par Lèlèlè II, chef d'Agbétiko et à l'est par Friedrich Agboyi, dont l'immatriculation a été demandée par Koffi Dzoga, planteur à Agou-Nyongbo, suivant réquisition du 4 juin 1959, n° 3736.

Le mardi 15 janvier 1963, à 14 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain urbain bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 ares 76 cas, connu sous le nom de Sam-Kondji et borné au nord par Alfred Ossayi, à l'est par Alphonse Y. Doh, au sud par Fianto Rosa Kokoé et à l'ouest par la rue de Missahohoé, dont l'immatriculation a été demandée par M. Alex Ablodé, planteur et co-propriétaire à Hanyigba-Dougan (circonscription de Klouto), suivant réquisition du 26 février 1959, n° 3594.

Le Conservateur de la propriété foncière.

E. K. Dogbé

Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé

Par jugement du 9 novembre 1962, le tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, a déclaré commune au sieur Frédéric Walckhoff, la faillite des « Etablissements Walckhoff et Cie » et a maintenu M. Petot Juge-Commissaire de ladite faillite ainsi que M. Doe John, Syndic.

Pour insertion et avis :

Le Greffier en Chef,

E. T. Lawson